QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail (chapitre C-27, r. 7) jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail prévu à l'article 61 du chapitre 15 des lois de 2015.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64084

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

- —six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;
- six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;
- un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais

ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 78-2011 du 9 février 2011, monsieur Simon Prévost était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 505-2011 du 18 mai 2011, monsieur Gérald Tremblay était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 949-2011 du 14 septembre 2011, monsieur Christian Bélair était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 626-2014 du 26 juin 2014, Me Jean Beauchesne était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les recommandations requises ont été obtenues et la consultation a été effectuée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE Me Anouk Collet, vice-présidente, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) et directrice régionale, Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce du Québec (TUAC) Canada, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personne représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérald Tremblay;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personnes représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Monsef Derraji, président-directeur général, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, en remplacement de monsieur Christian Bélair;

 monsieur Éric Tétrault, président, Manufacturiers et exportateurs du Québec, en remplacement de monsieur Simon Prévost;

QUE M° Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personne issue du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M° Jean Beauchesne;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64085

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2015, 11 novembre 2015

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE le Pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015 et une nouvelle gouvernance régionale, signé le 5 novembre 2014, prévoit qu'une somme de 7 800 000\$ soit versée à la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente dans le cadre du partenariat fiscal et financier avec les municipalités, signée le 15 juillet 2015, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale s'est engagé à verser à la Ville de Québec une subvention de 2 800 000 \$ pour l'année 2015, suivant les conditions et les modalités qui y sont énoncées;

ATTENDU Qu'en vertu de l'Avenant numéro 1 à la Convention sur le partenariat fiscal et financier signée le 16 décembre 2008, lequel a été signé le 22 juillet 2015, la Commission de la capitale nationale du Québec s'est engagé à prolonger la convention pour les années 2014 et 2015, à confirmer et à maintenir tous les autres articles et dispositions énoncés dans la convention, dont le versement à la Ville de Québec d'une subvention annuelle de 5 000 000\$;

ATTENDU QU 'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE, conformément au Pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015 et une nouvelle gouvernance régionale, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'année 2015, et ce, au cours de l'exercice financier 2015-2016;

QUE, à cette fin, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec, une somme de 2 800 000 \$ pour l'année 2015, suivant les conditions et les modalités énoncées dans l'Entente dans le cadre du partenariat fiscal et financier avec les municipalités, signée le 15 juillet 2015;

QUE, également à cette fin, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec pour procéder au versement d'une somme de 5 000 000 \$ pour l'année 2015, suivant les conditions énoncées dans l'Avenant numéro 1 à la Convention sur le partenariat fiscal et financier signée le 16 décembre 2008, lequel a été signé le 22 juillet 2015.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64086

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice;